



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

location

Question écrite n° 4983

Texte de la question

M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les pratiques, apparemment en marge de la légalité, mises en oeuvre par certaines agences immobilières notamment à Paris, dans le cadre des procédures de location d'appartements. Outre les avances sur honoraires, les dépôts de cautions pouvant atteindre un an de loyer, on constate que les bailleurs exigent du futur locataire, ou des personnes appelées en caution, la production d'un ensemble important de documents, ce qui constitue à l'évidence une atteinte à la vie privée. C'est ainsi qu'un ou des locataires solvables et sa (ou ses) caution(s) peuvent être confrontés à l'exigence de présentation de l'ensemble des documents suivants : présentation du livret de famille, carte d'identité, bulletins de salaires assortis d'une attestation de l'employeur, carte Vitale, avertissement relatif aux impôts locaux qu'ils paient par ailleurs, avertissement IRPP, bulletin de pension de retraite, RIB, etc. Ces pratiques inquisitoriales sont doublées d'une totale opacité sur la destination, la conservation et l'archivage des documents fournis. Aussi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser ces atteintes injustifiables à la vie privée.

Texte de la réponse

La nature des pièces exigées lors de la signature d'un bail relève de la liberté contractuelle des parties. Ces pièces ont pour but de permettre au bailleur de s'assurer que le locataire sera en mesure d'assumer financièrement ses engagements. Il en va de même pour la caution. Toutefois, afin de lutter contre certaines pratiques discriminatoires, l'article 22-2 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dispose qu'« en préalable à l'établissement du contrat de location, le bailleur ne peut demander au candidat à la location de produire une photographie d'identité, une carte d'assuré social, une copie de relevé de compte bancaire ou postal ainsi qu'une attestation de bonne tenue de compte bancaire ou postal ».

Données clés

Auteur : [M. Yves Fromion](#)

Circonscription : Cher (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4983

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3666

Réponse publiée le : 30 décembre 2002, page 5276